### ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-cinquième Législature, première session

# 1995, chapitre 77 LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

## Projet de loi 208

Présenté par M. Jean-Pierre Jolivet, député de Laviolette Présenté le 10 mai 1995 Principe adopté le 21 juin 1995 Adopté le 21 juin 1995 Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur: le 21 juin 1995

Loi modifiée: Aucune





#### CHAPITRE 77

#### Loi concernant la Ville de Saint-Tite

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

Préambule ATTENDU que la Ville de Saint-Tite a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Responsabilité du conseil

- 1. Le conseil de la ville peut, par règlement, lors de tout événement spécial:
- 1° interdire, restreindre ou autrement régir, par zone ou de façon générale, la publicité réalisée au moyen de banderoles tendues au-dessus des rues et places publiques;
- 2° établir des catégories de véhicules spéciaux et déterminer le nombre maximum que peut contenir chaque catégorie; interdire, restreindre ou autrement régir, par catégorie, l'usage des véhicules spéciaux sur les rues et places publiques; exiger l'obtention d'un permis pour un tel usage;
- 3° régir la circulation des chevaux dans les rues et places publiques et exiger que tout propriétaire d'un cheval obtienne un permis;
- 4° prévoir, par catégorie, dans quel délai tout permis doit être obtenu;
- 5° prévoir, par catégorie, les droits exigibles pour l'émission d'un permis, lesquels peuvent comprendre, dans le cas visé par le paragraphe 3°, un montant relatif à l'entretien de la voie publique résultant de la présence des chevaux.

Événement spécial Au sens de la présente loi, un événement spécial est une activité de portée provinciale, d'ordre social, se tenant sur le territoire de la ville pour une période de deux à quinze jours, et identifiée comme telle par règlement du conseil mis en vigueur au moins un mois avant le début de l'activité. Le conseil ne peut identifier plus de cinq événements spéciaux par année.

- Véhicule spécial - Aux fins du paragraphe 2°, « véhicule spécial » s'entend de tout véhicule, motorisé ou non, où prennent place des personnes et qui est utilisé à des fins de tourisme ou de divertissement, à l'exclusion des voitures des particuliers, des taxis, des minibus et des autobus.

Chemins publics 2. Le ministre des Transports et la ville peuvent conlure une entente par laquelle le ministre délègue à la ville, pour un événement spécial, les pouvoirs prévus à l'article 293 et au paragraphe 7° de l'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) à l'égard de chemins publics situés sur le territoire de la ville et dont l'entretien est la responsabilité du ministre.

Constat d'infraction La ville peut, conformément au paragraphe 20° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), retenir les services d'une personne pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction relative à l'immobilisation ou au stationnement des véhicules routiers dans l'application des pouvoirs visés au premier alinéa.

Permis d'usage temporaire

- 3. En outre des conditions que la ville peut imposer pour l'émission de tout permis d'usage temporaire en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), elle peut, dans un règlement adopté en vertu de l'article 119 de cette loi:
- 1° fixer le délai dans lequel un permis pour l'exercice d'un usage temporaire doit être obtenu, délai qui peut être différent selon chaque usage;
- 2° stipuler que l'obtention d'un permis d'usage temporaire ne confère aucun droit acquis.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.